

Service Santé Protection Animale et environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 Auxerre

Auxerre, le 04/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA DE LA VALLEE**

La Coudre  
89570 Sormery

Références : CLB/ID – ENV N°26 000 030  
Code AIOT : 0058900614

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SCEA DE LA VALLEE implanté La Coudre La Rue Chèvre 89570 Sormery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DE LA VALLEE
- La Coudre La Rue Chèvre 89570 Sormery
- Code AIOT : 0058900614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA de la Vallée exploite d'une part, sur la commune de Sormery, un élevage intensif de 64800 volailles régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°DCLD.B1.1999-225 du 8 juin 1999, complété par l'arrêté n°PREF-DCDD-2010-0369 du 5 août 2010, d'autre part, sur la commune de Bérulle (10), un élevage de 38400 volailles régulièrement enregistré par arrêté préfectoral 91/2306 A du 7 août 1991.

L'élevage de Bérulle a été regroupé avec celui de Sormery en 2025.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le regroupement des 2 installations en une seule n'a pas été notifié au préfet de l'Yonne. Il a juste fait l'objet d'une demande auprès du contrôle des structures de l'Aube.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	Emissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	Emissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	Emissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
6	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
9	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle ne relève que 2 non-conformités, aucune majeure :

- la consommation d'eau n'est pas relevée de façon mensuelle, mais un relevé quotidien est enregistré, qui permet, pour chaque bâtiment, de vérifier que les animaux vont bien et qu'il n'y a pas de fuite. La consommation annuelle relevée sur facture est reportée sur la déclaration des émissions polluantes.
- le point de raccordement sur le réseau ne présente pas, a priori, de disconnecteur.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions NH3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous.  a Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.  b Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.  c Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.  d Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

**Constats :**

L'exploitation respecte les mesures

b : 4 formules d'aliment de 20,7 à 18,4 % de protéines brutes en fonction du stade physiologique

c : ajout de Lysine et de méthionine

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Emissions NH3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 14

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

a Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides

b Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.

c Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.

**Constats :**

L'exploitant applique la mesure a : tas le moins étendu possible

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Emissions NH3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 22

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Délai associé à la MTD : 0-4h

**Constats :**

En entrant dans la parcelle juste derrière l'épandeur, l'enfouissement peut être réalisé entre 6 et 12h après épandage

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Emissions NH3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 32

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

a Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

b Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

c Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec

<p>litière profonde).</p> <p>d Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).</p> <p>e Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).</p> <p>f Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. laveur d'air à l'acide ;</li> <li>2. système d'épuration d'air double ou triple ;</li> <li>3. biolaveur (ou biofiltre).</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>l'exploitant applique la technique c dans tous ses bâtiments d'élevage : ventilation statique  résultat obtenu : émission NH3 = 0,038 kg /emplacement/an</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Déclaration GEREP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Rapportage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration est faite chaque année dans les délais réglementaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Ouvrages Agri Agro**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant relève la consommation d'eau journalière pour chaque bâtiment.  La consommation annuelle est connue par la facturation du gestionnaire de réseau.  En revanche pas de relevé mensuel, et la consommation d'eau par bande n'est pas connue.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>mettre en place un enregistrement de la consommation d'eau relevée chaque mois ou chaque fin de bande.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Ouvrages Agri Agro**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
<b>Constats :</b>  Absence d'indications dans le dossier ancien (1991) pour les 2 bâtiments de Bérulle, 160 à 170 m <sup>3</sup> / bande pour le dossier des 3 bâtiments de Sormery Indication de 2550m <sup>3</sup> dans le bilan de fonctionnement reçu en 2007, soit 167 m <sup>3</sup> /bande Aujourd'hui l'exploitant déclare 4700 m <sup>3</sup> /an pour 5 bâtiments avec 6 bandes, soit environ 157 m <sup>3</sup> / bande
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Ouvrages Agri Agro**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b> pas de dispositif de dis-connexion, seulement un clapet anti-retour
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Voir si un disconnecteur peut être mis en place, ou s'il existe au niveau du compteur général
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Ouvrages Agri Agro**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ;  -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
<b>Constats :</b> déclaration déposée chaque année dans GEREP, inférieure aux seuils : 4700 m <sup>3</sup> /an pour les 5 bâtiments
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Information confidentielle :

L'exploitant envisage de créer un forage pour l'alimentation du site de Sormery.